



**Ecole Primaire Jules Ferry**

10, rue Germain Chauveau

37400 AMBOISE

Tél.: 02.47.57.01.32

[ec-jules-ferry-amboise@ac-orleans-tours.fr](mailto:ec-jules-ferry-amboise@ac-orleans-tours.fr)

# REGLEMENT INTERIEUR

## 1. Admission et inscription :

### Admission et inscription en classe maternelle :

Les enfants français et étrangers peuvent y être accueillis à 3 ans. Ils peuvent également être admis dans la limite des places disponibles s'ils ont atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire, à condition qu'ils soient physiquement et psychologiquement prêts à la fréquenter (conditions d'accueil disponibles auprès du directeur).

L'inscription des élèves se fait en mairie sur présentation du livret de famille et du carnet de santé de l'enfant.

L'inscription à l'école (y compris maternelle) concerne aussi les enfants en situation de handicap (loi du 11/02/2005).

Pour les enfants changeant d'école, présenter un certificat de radiation fourni par l'école d'origine.

### Admission en classe élémentaire :

Doivent être présentés en classe élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission en classe élémentaire sur présentation par la famille d'une fiche d'inscription délivrée par la mairie. Ce document indique l'école que l'enfant doit fréquenter et atteste que celui-ci a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine devra être présenté.

Que ce soit en classe maternelle ou élémentaire, **une assurance est obligatoire dans le cadre des sorties facultatives** (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitée(s)...), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir seul sans implication d'un tiers (assurance individuelle-accidents corporels).

## 2. Fréquentation et obligation scolaires :

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est **obligatoire**. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une **fréquentation régulière toute la journée** souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre tenu par le maître. **Toute absence doit être signalée à l'école dans les plus brefs délais par les parents de l'élève, ou la personne à qui il est confié. Elle sera par la suite confirmée par écrit dans les 48 heures. En cas de maladie nécessitant une éviction scolaire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.**

Des autorisations d'absences peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de **caractère exceptionnel**.

Les enseignants ne sont pas tenus de donner à l'avance le travail qui va être effectué en classe. C'est aux parents de se procurer le travail réalisé en classe au fur et à mesure, ou au retour de leur enfant à l'école.

A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale au Directeur Académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale, **sous couvert de l'Inspecteur de l'Education nationale**, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. Les absences répétées peuvent également être signalées et considérées comme des manquements à l'obligation scolaire.

Les heures de rentrée et de sortie sont fixées comme suit pour les classes maternelles :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : **8h30–11h30** ; lundi, jeudi : **13h30-16h30** ; mardi, vendredi : **13h30-15h00**. **L'horaire consacré aux récréations est de 30 minutes par demi-journée de 3 heures de classe.**

Les portes de l'école sont ouvertes dix minutes avant pour faciliter les entrées.

Les enfants seront repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute autre personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux à l'enseignant ou au directeur.

Tout retard sera signifié par écrit dans le cahier de correspondance et l'Inspecteur de l'Education Nationale sera tenu informé des retards répétés. En cas de retard des parents, l'enfant sera conduit à l'accueil périscolaire.

En cas d'extrême retard des parents et selon la réglementation en vigueur, l'enfant sera conduit à la gendarmerie.

Education en classe maternelle :

**La maternelle contribue au développement de la personnalité de l'enfant sous toutes ses formes** : corporelle, intellectuelle, affective. Elle entraîne l'enfant à l'usage de ses moyens d'expression et le prépare à recevoir ensuite la formation donnée à l'école élémentaire. Elle permet la détection précoce et le traitement pédagogique des handicaps éventuels.

Une visite médicale est faite systématiquement aux enfants de Moyenne Section par les services de la protection maternelle infantile (P.M.I.). Un dépistage visuel a lieu pour les enfants de trois ans (Petite Section).

Les heures de rentrée et de sortie sont fixées comme suit pour les classes élémentaires :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : **8h30–11h30** ; lundi, jeudi : **13h30-16h30** ; mardi, vendredi : **13h30-15h00**. **L'horaire consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée de 3 heures de classe.**

L'accueil des enfants est assuré dix minutes avant le début des cours. Tout retard répété sera signalé à l'Inspecteur de l'Education Nationale. Les enfants sont sous la responsabilité des parents après les heures de sortie (ou bien pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport). En cas de retard des parents, un enfant restant seul devant le portail de l'école sera conduit à l'accueil périscolaire.

En cas d'extrême retard des parents et selon la réglementation en vigueur, l'enfant sera conduit à la gendarmerie.

**Dans le cadre de l'aménagement des rythmes scolaires, les élèves seront confiés aux services municipaux, sauf si les parents demandent explicitement la sortie de leur enfant à l'issue du temps scolaire.**

### 3. Vie scolaire :

Le maître, comme tout membre de la communauté scolaire, s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de porter atteinte à la dignité de l'enfant.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant ou tout autre membre de la communauté scolaire, à la personne de leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout châtiment corporel est interdit.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger et obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

**L'ensemble de la communauté scolaire se doit d'assurer le respect de la laïcité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes** qui sont le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Des règles de vie spécifiques à l'école et aux classes sont rappelées à chaque début d'année scolaire. **Des mesures d'encouragement au travail, des récompenses et des sanctions sont prévues (les sanctions conserveront un caractère éducatif).**

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui même ou les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être évoquée avec les parents puis soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Le médecin scolaire chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du Réseau d'Aide Spécialisée devront obligatoirement participer à cette réunion. Une exclusion temporaire pourra être prononcée. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil des maîtres et du conseil d'école. La famille devra être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle pourra faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie.

**Les activités sportives en général et la piscine, en particulier, font partie des activités scolaires obligatoires sauf en cas de contre-indication avec production d'un certificat médical.**

### 4. Hygiène et sécurité :

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application de l'article 25 de la loi n° 83-663 qui permet au maire d'utiliser ceux-ci, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de la propreté .

Des exercices de sécurité (évacuation, P.P.M.S....) ont lieu suivant la réglementation en vigueur, à savoir trois exercices au cours de l'année, dont un dans le mois qui suit la rentrée. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. **Un registre d'hygiène et de sécurité est instauré dans l'école.** Les enseignants et les usagers ont la responsabilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'ils jugent opportun de formuler dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité. Un bilan est fait par le directeur en conseil d'école.

Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut alerter la mairie sur la nécessité de saisir la commission de sécurité.

L'accès de l'école est interdit à toute personne qui n'en a pas fait la demande auprès du directeur.

L'introduction d'objets dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures est strictement interdite.

Les balles et ballons sont interdits. Les chewing-gums et sucettes sont interdits. Tout objet introduit à l'école est placé sous la responsabilité de l'élève et de ses parents ou de toute personne à qui l'enfant est confié.

Seuls les médicaments faisant l'objet d'un P.A.I. seront donnés à l'école.

Tout enfant fiévreux ou présentant les signes visibles d'une quelconque infection ne sera pas accepté à l'école.

Les enfants porteurs de poux ou de lentes devront être traités par leurs parents.

**Tout élève doit porter une tenue vestimentaire correcte et adaptée (chaussures tenant la cheville, lacets attachés...).**

#### 5. Surveillance :

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, est continue et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte de l'état des locaux, de leur distribution, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

La surveillance des élèves, à l'accueil et pendant les récréations, est répartie entre les maîtres en conseil des maîtres.

#### 6. Concertation entre les familles et les enseignants :

Les enseignants se tiennent à la disposition des parents pour leur donner tous les renseignements qu'ils désirent concernant le travail de leur enfant. Les parents peuvent les rencontrer avant ou après la classe, **sur rendez-vous.**

Le directeur, en concertation avec les autres enseignants, organise les réunions de parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile et lorsque les textes réglementaires l'imposent.

Dans chaque école est institué un conseil d'école qui exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

#### 7. Dispositions finales :

Ce règlement intérieur est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental **et des textes réglementaires en vigueur.**

Il est approuvé par le conseil d'école le 7 novembre 2013.